



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INVENTAIRE DES FRAYÈRES DÉPARTEMENTAL  
MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RECENSANT LES FRAYÈRES ET  
LES ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE  
PISCICOLE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE (LISTE 2)**

**RAPPORT DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU  
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

## **I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

### Rappel du contexte

Les articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-5 du code de l'environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 organisent la protection des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. Une circulaire du 21 janvier 2009 présente également le dispositif en détail.

Plus précisément, l'article L.432-3 du code de l'environnement réprime d'une amende de 20 000 euros la destruction des zones de frayères, ainsi que les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole lorsque l'acte de destruction s'exerce en dehors de toute autorisation ou déclaration des procédures administratives correspondantes. L'article R.214-1 du code de l'environnement fixe par ailleurs une disposition destinée à préserver les frayères par une nomenclature n°3.1.5.0

L'arrêté en vigueur du département de l'Aisne a été adopté le 21 novembre 2012 et sera donc prochainement caduc, particulièrement pour les espèces de la seconde liste dont l'inventaire est basé sur les constatations au cours de la période des 10 années précédentes, soit une mise à jour au moins une fois tous les 10 ans.

Par conséquent, un arrêté de mise à jour, reprenant le contenu de l'arrêté initial si aucune donnée nouvelle ne permet de l'amender, doit être pris, dans la mesure du possible avant la date de caducité de cet arrêté, ou à défaut au plus près de cette date, de manière, à ne pas créer ou à minimiser dans le temps l'impact de cette caducité sur la protection recherchée.

### Principes de la démarche d'inventaires

Les frayères sont le lieu où se reproduisent les poissons, les batraciens et les crustacés. Le plus souvent, elles se trouvent sur le fond sableux ou graveleux des cours d'eau, plans d'eau ou marais à plus ou moins grande profondeur, ou sont constituées par des végétaux (plantes immergées ou algues). Elles peuvent coïncider avec des zones

d'alimentation ou en être plus ou moins éloignées. De manière pragmatique, les espèces de poissons et de crustacés concernées par la protection sont donc ciblées de façon à éviter une couverture exhaustive des cours d'eau.

L'arrêté ministériel du 23 avril 2008 définit trois catégories d'espèces de poissons :

- liste 1 : espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond, soit 5 espèces pour l'Aisne : lamproie de planer, truite, ombre commun, vandoise et chabot ;
- liste 2 : espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs, ainsi que les espèces de crustacés . 2 espèces sont concernées pour l'Aisne : brochet et écrevisse à pattes blanches.

La méthodologie utilisée dès 2010 dans le département de l'Aisne a permis de réaliser les 2 étapes fixées par la circulaire du 21 janvier 2009 et la note du 06 janvier 2012, à savoir celle de connaissances (pilotée par l'ONEMA) et celle de l'établissement des inventaires (pilotée par DDT de l'Aisne) jusqu'à son approbation par arrêté préfectoral du 21 novembre 2012.

### Mise à jour de l'inventaire 2022

- Phase pré-liminaire de concertation des services spécialisés : Réalisation d'une consultation de la démarche de mise à jour de l'arrêté « frayères » pour les espèces de la seconde liste, conjointement avec les services de l'OFB et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du 30 juin au 02 septembre 2022

### Bilan des retours :

Réponse de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du 01 septembre 2022.

proposition de modification ou ajout de la seconde liste

- brochet) : Aisne, Vesle, Ourcq, Ruisseau des Barentons (modifications des tronçons)
- brochet : proposition d'ajout : Serre, Suipe, La retourne et Le Servais
- écrevisse à pattes blanches : suppression Fossé de la Noue et ajout Ruisseau de Brasles

Avis OFB 09/09 sur les propositions faites : 2 remarques , celle sur l'Ourcq amont commune avec frayère à truite (logique jusque la Savière, étude à vérifier), et celle sur le ru de Longpré à Haramont à vérifier dans la liste des écrevisses à pattes blanches

Objectifs fixés : vérification des éléments de cet arrêté « frayères » pour les espèces de la seconde liste, et de faire connaître les données les plus récentes à disposition, et les conditions dans lesquelles elles ont été collectées, et les éventuels besoins en matière d'expertise sur ces données, de cartographie et de bancarisation. Toute nouvelle donnée comportera le cours d'eau concerné, la localisation amont, la localisation aval (pont, confluence, source, ...). À défaut, en fonction des possibilités et des moyens à mettre en œuvre, cette mise à jour de la liste 2 se fait dès connaissances et vérifications des services de l'État des modifications à engager avant ce nouveau délai de 10 ans.

- **Passage en CODERST le 23 septembre 2022 et CDNPS « nature » le 19 septembre 2022 courant septembre pour respecter les délais de mise à jour avant mi-novembre 2022.**
- Réalisation de la phase de consultation du public concernant le projet d'arrêté préfectoral portant inventaire des frayères départementales sera ouverte pour 3 semaines ( prévue du 14 octobre au 04 novembre 2022).

#### Présentation de l'arrêté

#### **Article 1 : Rappel des espèces concernées**

Les espèces de la première liste sont les poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur du cours d'eau : Lamproie de Planer, Truites, Ombre commun, Vandoise, Chabot.

Les espèces de la seconde liste sont les poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs : Brochet et les espèces de crustacés : Écrevisse à pattes blanches.

#### **Article 2 : Définitions (issues du L432-3)**

##### Frayère :

1° Toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire établi en application du I de l'article R. 432-1-1 **et** dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction d'une des espèces de poissons inscrites sur la première liste prévue par l'article R. 432-1 ;

2° Toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du II de l'article R. 432-1-1.

Zone de croissance ou d'alimentation de crustacés : toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du III de l'article R. 432-1-1.

#### **Article 3, 4, 5 : Inventaires des zones de frayères pour les espèces de la 1ère et la 2nde liste**

Le tableau liste pour chaque tronçon de cours d'eau la délimitation amont et aval, ainsi que les espèces présentes et précise si les affluents ou les annexes hydrauliques sont concernés

#### **Article 6 : Révision des inventaires**

Les inventaires des espèces de la liste 1 sont révisables en tant que de besoin, et ceux de la liste 2 sont révisés au moins une fois tous les dix ans, ce qui correspond au cas présent.

## II – AVIS DES SERVICES

L'avis de la Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques a été sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R432-1-2 du code de l'environnement.

<b>Avis des services consultés</b>	<b>Éléments de réponse du service instructeur</b>
<b>Fédération départementale de pêche : 01 septembre 2022</b> <b>OFB : avis du 09 septembre 2022</b>	Proposition de 3 modifications et 4 créations de tronçons « brochet » et une suppression et deux ajouts « écrevisse à pattes blanches »

## III – SYNTHÈSE ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

En conclusion, il est proposé ce projet d'arrêté préfectoral ci-joint, de mise à jour notamment des listes 2a et 2b (annexes 2 et 3 du projet d'arrêté) et recensant les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Aisne.